



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

allocation compensatrice

Question écrite n° 1593

Texte de la question

M. Jean-Pierre Balligand appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les conséquences de l'augmentation du SMIC pour les personnes handicapées bénéficiant de l'allocation tierce personne. Cette allocation permet aux personnes handicapées d'employer du personnel, généralement rémunéré sur la base du SMIC, pour les assister dans les tâches indispensables de la vie quotidienne qu'elles ne peuvent plus exécuter seules, du fait de leur handicap. De nombreuses personnes handicapées craignent de devoir réduire le nombre d'heures dont elles bénéficient grâce à l'allocation tierce personne, et demandent par conséquent une augmentation de cette allocation équivalente, en taux, à celle qui vient d'être appliquée au SMIC. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

Texte de la réponse

Il convient de distinguer : l'allocation compensatrice, prestation attribuée par l'aide sociale et financée par le budget départemental ; la majoration pour tierce personne, versée en complément d'une pension d'invalidité de deuxième catégorie et attribuée aux personnes qui sont dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie (article L. 341-4 du code de la sécurité sociale). L'allocation compensatrice est destinée à compenser les dépenses supplémentaires occasionnées, pour les personnes handicapées, par le recours effectif à une tierce personne pour effectuer certains actes essentiels de la vie quotidienne. Le montant de cette prestation, modulable en fonction du degré de dépendance, est compris entre 40 et 80 % de la majoration pour tierce personne, soit entre 2 238,62 F et 4 477,24 F depuis le 1er janvier 1997. La majoration pour tierce personne étant, quant à elle, liée au bénéfice de la pension d'invalidité, elle évolue comme l'avantage de base auquel elle se rattache. Or, les pensions d'invalidité étant converties à soixante ans en pension de retraite, elles sont revalorisées dans les mêmes conditions que celles-ci. Au 1er janvier 1997, les pensions d'invalidité - et donc la majoration pour tierce personne - ont été revalorisées de 1,2 %. La majoration pour tierce personne a ainsi été portée à 5 596,55 F par mois. Dans ses règles actuelles, la majoration pour tierce personne constitue un dispositif favorable aux intéressés, du fait notamment : qu'elle est attribuée sans considération de la situation financière de l'intéressé, mais uniquement de son état de dépendance ; que l'attribution de la majoration pour tierce personne n'est pas subordonnée au contrôle de l'effectivité de l'emploi d'une tierce personne (dont les fonctions sont souvent assurées par un membre de la famille). En tout état de cause, compte tenu de la situation financière actuelle de la sécurité sociale et du montant important de la majoration pour tierce personne, une revalorisation supplémentaire n'est pas envisageable actuellement.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Balligand](#)

Circonscription : Aisne (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1593

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 28 juillet 1997, page 2456

Réponse publiée le : 13 octobre 1997, page 3440